



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



Convention relative à la disponibilité des agents de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, Sapeurs-Pompiers Volontaires En Corse du Sud

Convention n°du

ENTRE :

D'une part, la communauté de communes Celavu-Prunelli siégeant à Fontanaccia, BP 90038, 20 129 Bastelicaccia représenté par son président, **Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI**

ET

D'autre part,

le Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud, siégeant chemin de la Sposata, CS 30012 20700 AJACCIO Cedex 9, représenté par **la Présidente du conseil d'administration Madame Véronique ARRIGHI**





**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 1^{er} : Objet de la convention
- Article 2 : Identification des personnels sapeurs-pompiers volontaires en Corse du Sud , agents de l'office de l'environnement de la Corse
- Article 3 : Définition des heures de service
- Article 4 : Accidents de service
- Article 5 : Restriction d'aptitude médicale
- Article 6 : Application du principe de subrogation

CHAPITRE 2 : DISPONIBILITÉ

- Article 7 : disponibilité opérationnelle
 - Article 7.1 : Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle
 - Article 7.2 : Disponibilité opérationnelle urgente ou exceptionnelle
- Article 8 : Modalités administratives d'autorisation d'absence du fonctionnaire ou agent contractuel sapeur-pompier volontaire
 - Article 8.1 : respect des garanties minimales en matière de temps de travail
 - Article 8.2 : Plafonnement annuel du nombre de mobilisations
- Article 9 : Absence pour disponibilité de formation
- Article 10 : Absence pour disponibilité sur des fonctions administratives ou techniques

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 11 : Bilan
- Article 12 : Entrée en vigueur et durée
- Article 13 : Résiliation
- Article 14 : Litiges

ANNEXE 1 : COORDONNÉES DES INTERVENANTS

ANNEXE 2 : Liste des personnels de la CCCP, Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Service d'incendie et de Secours de Corse du Sud.



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie (article L1424-1 et R.1424-51),

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,

VU la délibération n° autorisation signature convention PCASIS 2A,

VU l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents des conseils départementaux signée le 22 septembre 2016 entre le Président de l'Assemblée des Départements de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF).

VU la délibération n°DCC2023-000 en date du [] autorisant le Président de la communauté de communes à signer la convention relative à la disponibilité des agents de la CCCP avec le SIS 2a ;

Considérant l'existence de sapeurs-pompiers volontaires, personnels de la communauté de communes Celavu-Prunelli,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la disponibilité des agents de la communauté de communes Celavu-Prunelli détenant un statut de sapeur-pompier volontaire, dans le respect des nécessités du service auquel ils appartiennent.

Cette disponibilité s'entend sur plusieurs volets : opérationnel, formation, tâches administratives ou techniques.

Elle définit également les droits de l'agent et ceux de la CCCP en application de la réglementation susvisée.

Article 2 : Identification des personnels sapeurs-pompiers volontaires de Corse du Sud, de la CCCP

La liste des personnels sapeurs-pompiers volontaires en Corse du Sud figure en annexe à la présente convention. Les intéressés sont les personnels visés par la présente convention affectés aux centres d'intervention et de secours situés dans le périmètre de l'intercommunalité (Bastelica, Bocognano, Ometa et Vera). Les éventuelles propositions d'adjonction, suppression ou modification de noms sur cette liste sont faites sur un accord explicite des trois parties. Ces listes sont révisées tous les six mois par les trois parties par simple avenant.

Article 3 : Définition des heures de service

Les heures de service conventionnelles des agents sont précisées dans l'annexe de la présente convention.

Toutefois, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par les services de la CCCP qui se chargeront alors d'en informer le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud. Les heures de service peuvent être arrêtées mensuellement et un recoupement avec l'état mensuel de mobilisation de l'agent, sapeur-pompier volontaire, permettra d'identifier les éventuels chevauchements pour éviter litige et assurer un suivi des activités.

Article 4 : Accidents de service

En cas d'accident de service, lors de la disponibilité opérationnelle ou pour formation auprès du Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud, la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires est applicable. Lorsque le sapeur-pompier ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire, il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. Dans ce cas la gestion de son dossier d'accident est à la charge du Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud.



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



Article 5 : Restriction d'aptitude médicale

Compte tenu de l'article ci-dessus, les deux parties, par souci de réciprocité, se doivent de se tenir informés de l'aptitude médicale des personnels concernés par la présente convention.

La communauté de communes communiquera toute information utile aux Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud sur les positions d'accident ou de maladie de ses agents.

Article 6 : Application du principe de subrogation

Durant l'absence de l'agent pour activité de sapeur-pompier volontaire, et dans le respect des procédures décrites dans la présente convention, la CCCP maintient le salaire et les avantages qui lui sont liés.

À ce titre, l'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation pour activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail.

CHAPRE 2 : DISPONIBILITÉ

Article 7 : disponibilité opérationnelle

La disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires se définit comme la période pendant laquelle l'agent est autorisé à s'absenter au profit du Service d'Incendie et de Secours afin d'effectuer :

- Des renforts en unités opérationnelles,
- Des opérations urgentes nécessitant la mobilisation expresse de personnels qualifiés.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue pendant les heures de travail de l'agent.

Les autorisations d'absence qui sont accordées par la communauté de communes s'entendent depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Néanmoins, en fonction de l'intervention, et après avoir été averti, la CCCP peut tolérer exceptionnellement un retard à l'embauche. Ce cadre inclut notamment une période de repos consécutive à un temps d'intervention long précédant la prise de poste sur présentation d'un état des heures effectuées avant la prise de poste délivré par le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud.

Article 7.1 : Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle

Le sapeur-pompier volontaire de la communauté de communes est autorisé à renforcer une unité opérationnelle au sein du Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud, du Sud pendant ses heures de service selon les modalités définies dans l'article 8.



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



Article 7.2 : Disponibilité opérationnelle urgente ou exceptionnelle

Lorsque la situation l'exige, en raison de circonstances exceptionnelles (dispositifs de renfort liés à : une vigilance météorologique d'un niveau orange au minimum, un risque feu de forêt évalué à un niveau dit très sévère ou extrême, un grand rassemblement notamment), le directeur du Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud informe la CCCP de la nécessité de faire appel à ses agents sapeurs-pompiers volontaires mobilisés sans délai. Le recours à ces personnels doit être coordonné avec les moyens que la CCCP doit elle-même mobiliser, le cas échéant, en raison des circonstances particulières.

Article 8 : Modalités administratives d'autorisation d'absence du fonctionnaire ou agent contractuel sapeur-pompier volontaire

Les demandes individuelles d'autorisation d'absence sont faites par le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud ou son représentant désigné (via le chef de Centre ou de service de l'agent concerné), à la communauté de communes par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du secrétariat général de la CCCP ou de son représentant (contact@celavu-prunelli.fr). L'encadrant direct de l'agent devra dans des délais concomitants être avisé de cette démarche.

Pour que le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud puisse prétendre à utiliser l'agent, la saisine de l'office doit s'effectuer durant la dernière semaine du mois. L'absence de réponse de la CCCP dans les 48 heures vaut refus. La mobilisation de l'agent ne pourra dans tous les cas intervenir que 7 jours après la date de la saisine.

La communauté de communes, comme l'agent conservent en cas de nécessité absolue de service un droit de rétractation.

Toutefois, en cas de rupture du dispositif opérationnel de garde, ce délai est réduit à 48 heures après accord express du Directeur de la CCCP. La non-réponse dans ce délai équivaut à un refus.

En cas de circonstances urgentes et/ou exceptionnelles telles que prévues à l'article 7.2, il peut être fait appel sans délai au sapeur-pompier volontaire.

Dans ce cas de besoin exceptionnel (interventions nécessitant l'emploi de personnel en grand nombre, événement climatique lié à une vigilance de niveau orange au minimum, danger feux de forêt très sévère ou extrême...), le sapeur-pompier volontaire peut être mobilisé par le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud, pendant ses heures de service selon les modalités suivantes :

- Le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud contacte directement par Téléphone le directeur général des services pour une autorisation d'absence immédiate et confirme sa demande d'autorisation d'absence,
- L'agent, avisé parallèlement par le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud doit informer immédiatement sa hiérarchie directe de la démarche,
- Dans ces circonstances exceptionnelles l'accord de la communauté de communes est réputé favorable et le service d'incendie veillera pour sa part à fournir tout élément permettant de justifier le caractère exceptionnel de l'évènement.

Pour toute disponibilité (opérationnelle, formation, tâches administratives ou techniques), l'agent est positionné auprès de l'établissement en autorisation d'absence pendant la période considérée.



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



Tous les mois, mais également à la demande ponctuelle de la CCCP, le Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud transmettra un état des mobilisations comprenant les diverses disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires concernés.

Le délai des demandes de disponibilités destinées à combler des carences liées à la couverture du risque « feu de forêt » durant la campagne FDF peut être ramené à 48 heures en cas d'évolution défavorable des conditions météorologiques. Il est entendu par saison estivale, la période couvrant la campagne feux de forêts annuelle visée à l'ordre départemental feux de forêts, pendant laquelle un dispositif opérationnel préventif particulier est en mis en œuvre.

Article 8.1 : respect des garanties minimales en matière de temps de travail

L'organisation du travail doit respecter un certain nombre de garanties minimales que les parties s'attacheront à mettre en œuvre par anticipation dans le cadre des interventions planifiées.

Hors interventions planifiées, l'agent à son retour dans les services de la CCCP présentera à son responsable un état des heures effectuées délivré par le Service du SIS 2A.

La CCCP comptabilisera à hauteur de 7h/jour maximum.

Article 8.2 : Plafonnement annuel du nombre de mobilisations

Les mobilisations prises sur les heures de service de l'agent font l'objet d'un plafonnement annuel fixé à 5 mobilisations de 7h ou 35h.

Dans le cadre de la couverture du risque « feu de forêt » durant la saison estivale, un contingent supplémentaire de mobilisations prises durant les heures de service de l'agent fait l'objet d'un plafonnement annuel fixé à 5 mobilisations de 7h ou 35h.

Ce plafonnement n'inclut pas les demandes de disponibilités exceptionnelles pour des opérations particulières ou d'envergure qui restent à discrétion de l'employeur toujours sur demande avérée du service d'incendie et de secours de Corse du Sud.

Par ailleurs, l'employeur se réserve la possibilité de libérer les agents sapeur-pompiers volontaire avant la fin de leur service et sous réserve des besoins du service, afin de faciliter leur prise de garde durant la campagne annuelle FDF.

Article 9 : Absence pour disponibilité de formation

La CCCP autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire dans la limite de 10 jours de 7h (ou 70h) la première année de l'engagement quinquennal, au titre de la formation initiale du sapeur-pompier volontaire, puis de 5 jours de 7h (ou 35h) pour chacune des autres années civiles dans le cadre des actions de perfectionnement.

La disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires se définit comme la période pendant laquelle l'agent est autorisé à s'absenter au profit du Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud en qualité de :

- Formateur,
- D'apprenant stagiaire.



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



La demande d'autorisation d'absence s'effectue pendant les heures de travail de l'agent.

Les autorisations d'absence qui sont accordées par communauté de communes s'entendent depuis le début de la formation jusqu'à la fin de celle-ci et sont validées par planification comme suit :

- Le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud adresse une demande d'autorisation d'absence à la CCCP par programmation mensuelle, chaque dernière semaine du mois M-1 pour le mois M avant la mobilisation prévue de l'agent, selon les précisions données à l'article 8,
- L'absence de réponse de la CCCP vaut refus et le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ne peut prétendre à utiliser l'agent.

Les modalités d'indemnisation du sapeur-pompier volontaire par son employeur seront conformes à l'article 7 de la présente convention.

Afin que la communauté de communes puisse comptabiliser les formations suivies ou dispensées, le Service d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud devra indiquer systématiquement :

- l'intitulé de la formation,
- sa durée,
- ses horaires,
- s'il s'agit d'une formation initiale ou d'une formation de perfectionnement.

Article 10 : Absence pour disponibilité sur des fonctions administratives ou techniques

La disponibilité pour les tâches administratives et techniques des sapeurs-pompiers volontaires se définit comme la période pendant laquelle l'agent est autorisé à s'absenter au profit du Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud en qualité d'encadrant d'une structure (chef de centre d'incendie et de secours ou chef de service territorial ou représentant élu de sapeurs-pompiers volontaires aux instances). Aucun contingent n'est accordé à ce titre par la communauté de communes Celavu Prunelli.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Bilan

Le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud et la communauté de communes établiront un tableau de suivi des diverses mobilisations réalisées pour le compte des Services d'Incendie et de Secours : ce récapitulatif se voudra aussi exhaustif que possible : dates, nature de la mobilisation (formation, opérationnelle, tâches administratives et techniques) etc...

Le Service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud adresse à la CCCP. Un état récapitulatif mensuel du nombre de mobilisations au titre des mises à disposition pour chaque agent.

Un bilan annuel et un retour d'expérience tripartite permettront d'ajuster les procédures le cas échéant.



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



Article 12 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour un an et renouvelée par tacite reconduction.

Article 13 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier la présente convention au cours de son exécution avec une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

La convention cesse de produire ses effets à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de la communauté de communes ou au sein du SIS2A.

En cas de manquement avéré de la part d'un agent bénéficiaire, l'Autorité territoriale ou le Directeur Général des services peut décider de son exclusion du dispositif. Un courrier ou mail en informera le SIS 2A.

Article 14 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à les résoudre par la voie de la conciliation.

Fait à _____, en trois exemplaires originaux.

**Pour le service d'incendie et de secours
de Corse-du-Sud,**

**Pour la Communauté de Communes
Celavu Prunelli**

**La Présidente
Madame Véronique ARRIGHI**

**Le Président
Monsieur Noël-Dominique Livrelli**



**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



ANNEXE 1 : COORDONNEES DES INTERVENANTS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI :

• **Le Représentant :**

Le directeur général des services

Monsieur Jean-Dominique Auffray

Tél. : 04 95 29 19 40

Mobile pro : 06 29 58 35 40

Mobile perso : 06 70 00 61 89

Courriel : jd.auffray@celavu-prunelli.fr

S.I.S.2A

• **Le directeur**

Colonel Jean-Jacques PERALDI : 04 95 10 99 04 / 04 95 10 99 05 directeur@sis2a.corsica

• **Le chef du pôle compétences humaine,**

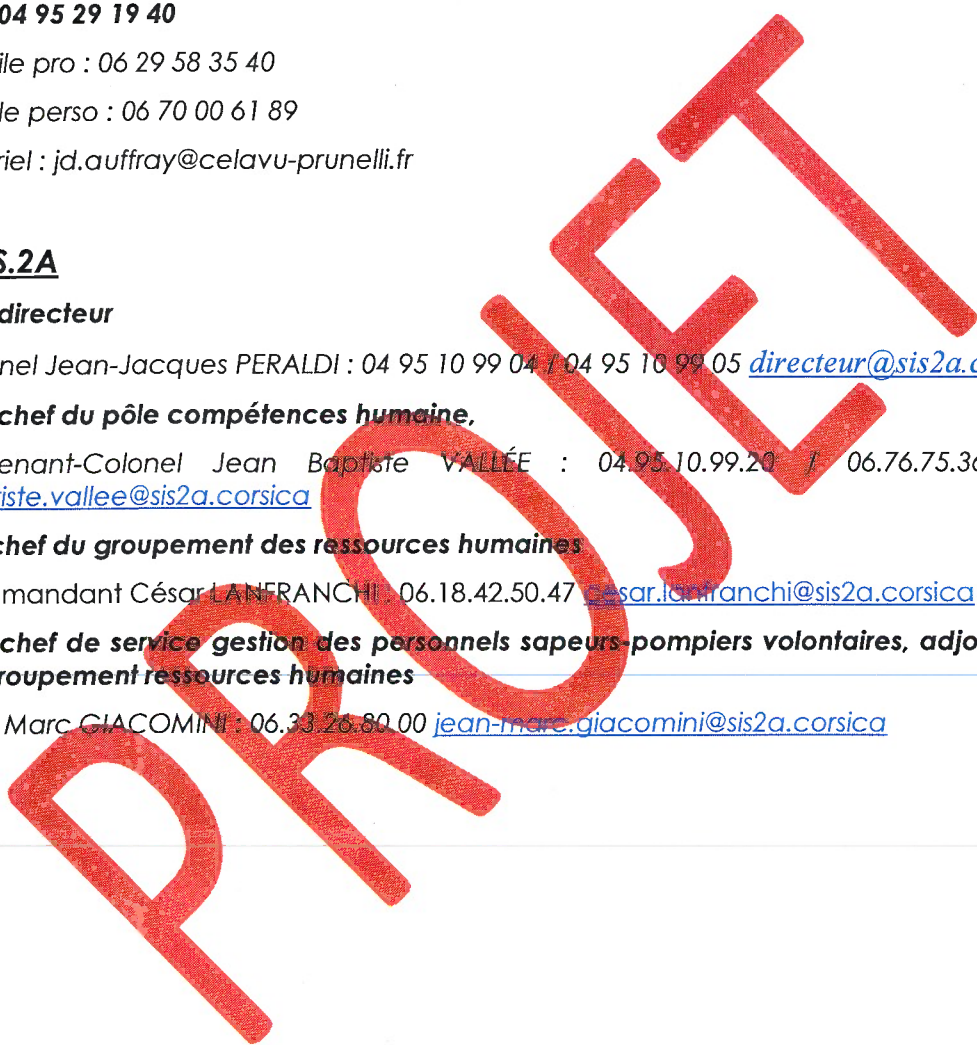
Lieutenant-Colonel Jean Baptiste VALLÉE : 04.95.10.99.20 / 06.76.75.36.56 jean-baptiste.vallee@sis2a.corsica

, **Le chef du groupement des ressources humaines**

Commandant César LANFRANCHI : 06.18.42.50.47 cesar.lanfranchi@sis2a.corsica

• **Le chef de service gestion des personnels sapeurs-pompiers volontaires, adjoint au chef de groupement ressources humaines**

Jean Marc GIACOMINI : 06.33.26.80.00 jean-marc.giacomini@sis2a.corsica





**Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud**



ANNEXE 2: Liste des personnels de la communauté de communes Celavu-Prunelli sapeurs-pompiers volontaires au sein du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud

Les horaires des agents de la communauté de communes sont soit :

- Pour les services techniques : en horaires fixes (exemple 06h00-13h00 ou 05h00-12h00),
- Pour les services administratifs : en horaires fixes (exemple 09h00-16h00 ou 08h00-15h00),

AGENTS	CIS de rattachement	Heures de service	Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle	Disponibilité formation (stagiaire / formateur)
Adam BRUNO	CIS Ocana		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année
Joseph BARTOLOMEI	CIS Bastelica		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année
Pierre CASANOVA	CIS Bastelica		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année
Philippe CECCALDI	CIS Vero		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année
Christian FERRARI	CIS Bastelica		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année
Xavier FILIPPINI	CIS Vero		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année
Dominique Thierry VITALI	CIS Bastelica		5 jours + 5 jours FDF	10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année

PROJET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20230621-DCC2023-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

